UNIVERSITE KASDI MERBAH – OUARGLA

Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie Département des Sciences Agronomiques



MEMOIRE MASTER ACADIMIQUE

Domaine : Science de la Nature et de la Vie

Filière: Sciences Agronomiques

Spécialité : Gestion des Agrosystèmes

Présenté par : Kribaa Manal

Thème

Modalités réglementaires et procédures de la mise en valeur des terres agricoles dans les régions sahariennes

Soutenu publiquement Le: 24/06/2023

Devant le Jury:

M.	CHELOUFI Hamid	Professeur	Président	UKM Ouargla
Melle	CHAOUCH Saida	Professeur	Encadreur	UKM Ouargla
Mme	BENBRAHIM Kelthoum	M.C.A	Examinateur	UKM Ouargla

Année Universitaire 2022 / 2023

Dédicaces

Cette recherche a traversé de nombreux obstacles, mais j'ai essayé de les surmonter fermement grâce à Allah.

Je dédie ce travail

A mon cher père Ibrahim et ma chère mère Fatima;

Mes chers frères et sœurs, ma chère tante, mon fiancé et

Les fidèles dans les moments les plus délicats de cette vie .

À tous ceux qui m'ont aidé dans la réalisation de ce travail;

Dada Tawfiq, Dirar Ibrahim, Kamel Mammou et Rouidja Souraya.

A toute La famille **Kribaa**

Remerciement

Je remercie tout d'abord le bon Dieu qui m'a donné le courage et la patience pour terminer ce travail.

Mes remerciements à mon encadreur, Pr. Saida CHAOUCH de l'université Kasdi Merbah-Ouargla- pour sa patience et ses orientations.

Mes remerciements à monsieur Hamid CHELOUFI

Professeur à l'université de Ouargla, pour avoir accepté de présider ce jury.

Mes remerciements à Mme, Kelthoum BENBRAHIM MCA à l'université de Ouargla, d'avoir accepté d'examiner ce travail.

A tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.

A tous es enseignants du département des sciences agronomiques de l'université Kasdi Merbah-Ouargla

Abréviations

ANRH Agence Nationale des Ressources Hydrauliques

APC Assemblée Populaire Communale

APFA Accession à la Propriété Foncière Agricole

CDARS Commissariat au Développement de L'Agriculture des Régions Sahariennes

CTW Comité Technique de Wilaya

DSA Direction des Services Agricoles

EAC Exploitation Agricole Collective.

EAI Exploitation Agricole Individuelle

FNDA Fonds National de Développement Agricole

FNRA Fonds National de la Révolution Agraire.

ONTA Office National des Terres Agricoles

Liste Des Figures

1_ Figures n °1 : Soutien agricole
2_ Figures n°2 :Soutien agricole + Crédits
Liste Des Tableau
1_ Tableau n°1 : Nombre et superficie des EAC et EAI en 20016
2_ Tableau n°2 : Nombre de Bénéficiaires et Attribution (ha) du (1985-2017)9
3_ Tableau n°3 : Actions réalisées par le CDARS pour la création des grands périmètres de
mise en valeur
4_ Tableau n°4 : Action réalisées par le CDARS pour la création de petites exploitations de
concession

Table Des Matières Dédicaces Remerciement Liste des figures Liste des Tableaux

Liste des Tableaux	
Introduction Générale	1
Chapitre I :	
Généralités sur l'agriculture et la mise en valeur en Algérie	
1_ Bref historique de la politique Agricole en Algérie	
1.1_ Le secteur agricole à l'indépendance	5
1.2_ La révolution agraire	5
1.3_ L'accession à la propriété foncière agricole (A.P.F.A)	5
1.4_ Restructuration de 1987	6
1.5_ La mise en valeur par la concession agricole	7
1.6_ Le plan national du développement agricole (P.N.D.A)	
1.7_ La stratégie du développement rural durable SDRD	8
2_ Importance de la mise en valeur des terres agricoles en Algérie	9
2.1_ Dans le cadre de l'APFA	9
2.2_ Dans le cadre de la concession.	9
2.2.1_ création des grands périmètres de mise en valeur dans les régions sahariennes	9
2.2.2_petites exploitations de concession.	10
Chapitre II	
Mise en valeur dans le cadre de l'APFA	
1 Mise en valeur dans le cadre de l'APFA	12
1.1_Contexte juridique	
1.2_ Présentation de l'APFA	
1.3_Les terres objets de mise en valeur.	
1.3.1_ Localisation des terres de mise en valeur	
1.4_ Concept des périmètre	
1.4.1 Localisation des périmètres	15

1.4.1.1_ Notion de concentration agricoles potentielles	15
1.4.1.2_ Notion de concentrations agricoles potentielles	16
1.4. 2_ Localisation des parcelles situées hors périmètres	16
1.5_Procédures administratives	16
1.5.1_ Procédure d'attribution	16
1.5.2 _ Le dossier de candidature	16
1.5.3_Concernant les exploitants des terres sans titre	17
1.6_Cahier des charges	17
1.6.1_Droits de l'exploitant.	18
1.6.2_Obligations de l'exploitant	18
1.6.3_Contrôle par l'office national des terres agricoles (ONTA)	19
1.6.4_Durée, prise d'effet	19
1.7_Redynamisation des dispositifs relatifs au foncier agricole dans les wilayas sahariennes	19
1.8_ Renforcement des bases économiques des régions sahariennes	20
1.9_ Apport de l'Etat	20
Chapitre III	
Mise en valeur dans le cadre de la concession	
1_Mise en valeur dans le cadre de la concession	22
1.1_Contexte juridique	22
1.2_ Présentation de la concession	22
1.3_Rôle de la Commission d'animation et d'orientation de l'investissement agricole de wilaya	23
1.4_Périmètres objet de la concession	23
1.4.1_L'identification des périmètres	23
1.4.2_La validation et la création des périmètres	24
1.4.3_La destination des périmètres	24
1.5_Catégorie d'investissements éligibles a la concession	24
1.5.1_Les petits projets agricoles	24
1.5.1.1_Procédure de sélection des postulants	
1.5.1.2_La formalisation des concession	
1.5.1.3_Etablissement de l'acte de concession.	
1.5.2_Les grand projets d'investissement agricoles	
- A - F	

1.5.2.1_Procédures d'attribution.	26
1.5.2.2_Formalisation de la concession.	27
1.5.2.3_Etablissement de l'acte de concession.	28
1.6_Mise an œuvre du projet	28
1.7_Résiliations.	28
1.8_Cahier des charges dans le cadre de la concession.	28
1.8.1_Droids du concessionnaire	28
1.8.2_Obligations du concessionnaire	30
1.8.3_Controls.	30
1.8.4_Cession du droit de concession.	30
1.8.5_Fin de la concession.	30
1.8.6_Effets de la résiliation.	31
1.9_Soutien agricole	31
1.9.1_La condition ou soutien du fonds national de développement agricole(FNDA)	31
1.9.2_Procédures administratives.	31
1.9.2.1_Procédure de la demande de soutien	31
1.9.2.2_Validation de la demande de soutien	32
1.9.3_Modalités de paiement du soutien	33
1.10_Crédit agricole	36
1.10.1_Crédit EL-RFIK	36
1.10.1 .1_Les bénéficiaires de ce crédit sont	36
1.10.1 .2_Domaines couverts par le crédit du Groupe	36
A)_ Crédit R'fik saisonnier	36
B) _ Crédit R'fik fédératif	36
1.10.2_Crédit EL-TAHADI.	37
1.10.2 .1_Concessions pour l'obtention d'un crédit EL-TAHADI	37
1.10.2.2_Domaines couverts par le crédit EL-TAHADI.	37
1_11. Mise en valeur dans la cadre de la création de l'Office de Développement de Saharienne (ODAS)	-
1_11_1. Présentation de l'ODAS.	37
1-11-2_Mission	38

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	44
CONCLUSION	42
1.11.8_ Des effets de la résiliation.	40
1.11.7_ La fin de la concession	40
1.11.6_ La cession du droit de concession.	40
1.11.5_ Des manquements aux obligations du concessionnaire	39
1-11- 4_ Les Procédures.	39
1-11-3_Les condition de dépôts de dossier	38

Introduction

INTRODUCTION

L'Algérie s'étend sur une superficie de 238millions d'hectare et possède des terres agricoles s'élevant à environ 40 millions ha (MADR, 2021) avec une abondance d'eau surtout celles profondes dans les zones sahariennes. Néanmoins, d'après (BESSAOUD, 2003) il y a un problème dans la bonne exploitation de ces domaines. Cela a conduit à la crise de l'Algérie importatrice de près de 75 % des produits agricoles, avec des factures s'élevant à environ 25 milliards de dollars par an. C'est pourquoi le gouvernement a lancé un programme pour encourager les investissements.

Le secteur agricole est considéré comme l'un des secteurs stratégiques les plus importants pouvant contribuer de manière significative à faire progresser la croissance économique, à travers l'exploitation des terres et pour cette raison, l'État algérien a cherché à prêter attention à ce secteur à travers diverses politiques. (Jaafari, 2018)

En effet, depuis1962 le système a connu des réformes continues jusqu'à la réorganisation du foncier agricole en exploitations agricole individuels et collectifs en 1987, mais ces réformes n'ont pas apporté des améliorations de la situation du secteur agricole.

Pour faire face à la situation délicate de ce secteur, l'Algérie orienté ses efforts vers le gain de nouvelles terres. En 1983 la politique agricole a connu une nouvelle orientation vers lale gain de nouvelles terres agricoles dans le cadre de la loi 83-18 portant accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur des terres notamment dans les régions sahariennes.

La mise en valeur est toute action qui rend la terre apte à la culture et à l'exploitation, et ces actions résident dans les travaux d'eau, de préparation de la terre, d'arrosage, de plantation, de préservation du sol, de fertilisation et de plantation. Les terres soumises à la mise en valeur, sont des terres désertiques ou présentant des caractéristiques similaire set qui et appartiennent à l'État. (Sadia, 2021)

En 1997, une nouvelle orientation dans le cadre de la concession agricole, qui d'après (**Hadji, 2018**), a élargi le cercle de la mise en valeur pour inclure les terres steppiques et montagneuses appartenant à la propriété privée de l'État sans aboutir à la possession et ce afin d'élargir la superficie des terres agricoles et d'augmenter la capacité productive de la terre.

La mise en œuvre des deux modèles sur le terrain a rencontré une série d'obstacles, et le législateur a tenté de modifier certains textes juridiques qui régissent le processus afin d'apporté des améliorations. (Hadji, 2018). Cependant les efforts déployés par l'Etat sur le plan juridique et financier sont énormes mais les bilans établis restent très peu satisfaisants pour toutes les catégories de bénéficiaires (jeunes bénéficiaires ou investisseurs).

Ainsi, les investisseurs et aussi les citoyens souhaitant devenir investisseurs dans le domaine de l'agriculture notamment les jeunes universitaires ne semblent pas être informé et bien sensibilisé de l'importance qu'accorde l'Etat au domaine de l'agriculture et spécialement le foncier agricole et aussi aux facilités accordées aux investisseurs afin de crée une dynamique agricole partant de la mise en valeur des terres.

Dans ce contexte notre recherche est une tentative de contribuer à clarifier la démarche à suivre pour la mise en valeur des terres en partant du point de vue juridique et conformément à la réglementation en vigueur et ce pour les deux grands axes à savoir la mise en valeur dans le cadre de l'APFA et celle dans le cadre de la concession.

Notre objectif principal est de contribuer à mettre en évidence les procédures à respecter dans les futurs projets de la mise en valeur des terres appartenant au domaine privé de l'Etat, et les formules de financement et d'accompagnement appliquées dans ce secteur et concernant l'implantation de projets agricoles afin d'orienter les investisseurs dans le but d'exploiter et de valoriser, ce qui profitera à la fois aux investisseurs et à l'État, y compris également la création d'emplois.

La méthode de recherche est basée sur l'exploitation de diverses sources, dont la plus importante est le Journal Officiel et aussi plusieurs recherches et études, y compris académiques, telles que les thèses, et mémoires. Nous visons principalement, la collecte et le rassemblement des textes les plus importants pour cet objectif, d'autres textes existent et ne sont pas sans importance. Des données importantes sont puisée dans les sites des organismes de tel que le ministère de l'agriculture et du développement rural, et les administrations du secteur de l'agriculture.

Ce mémoire est organisé en trois chapitres, le premier est une brève présentation des généralités sur l'agriculture et la mise en valeur passant par l'historique de la politique agricole en Algérie. Le deuxième chapitre concerne la mise en valeur des terres agricoles dans le cadre de la loi 83-18 en 1983 portant l'APFA dans les régions sahariennes et le troisième

INTRODUCTION

est réservé à la mise en valeur des terres agricoles dans le cadre de la concession et enfin la conclusion.

Chapitre I

Généralités sur l'agriculture et la mise en valeur en Algérie

1_Bref historique de la politique Agricole en Algérie

Le foncier agricole en Algérie a connu de nombreux défis ,Ce type du foncier a connu des réformes à travers le temps (BACI, 1999). L'évolution des politiques de gestion et d'exploitation du foncier agricole sont comme suit dans un ordre chronologique :

1.1 Le secteur agricole à l'indépendance

A la veille de l'indépendance, l'agriculture algérienne se caractérisait par un secteur dit moderne, occupé par les colons ainsi que les gros propriétaires algériens, situé sur les riches terres du littoral et des plaines et un secteur dit traditionnel, situé dans les piémonts, les montagnes et les autres terres marginales. Le premier secteur employait généralement les techniques modernes de l'agriculture (machines, engrais, produits phytosanitaires, assolement...) et disposait de grandes exploitations tandis que le second, utilisant des techniques rudimentaires, se trouvait confiné sur des minuscules exploitations. (BACI, 1999)

1.2_ La révolution agraire :

L'application des textes portant révolution agraires à partir de l'ordonnance n°71-73 du 08/11/71,pour commencer l'Etat a procédé à la création de :

- -C.A.P.A (Coopérative de la révolution agraire);
- -C.A.E.C (Coopérative agricole d'exploitation en commun) ;
- -G.P.M.V (Groupements pré-coopératifs de mise en valeur) ;
- -C.E.P.R.A (Coopératives d'élevage pastorales);

D'après (**AOUARIB**, **2004**) Ces mesures ont concerné près de 100 000 attributaires, chiffre qui n'a pas cessé de diminuer pour atteindre 80 000 à la fin de 1981 à cause des désistements enregistrés.

1.3_ L'accession à la propriété foncière agricole (A.P.F.A)

Il s'agit de la mise en valeur des terres agricoles dans le cadre la lois n° 83/18 du portant A.P.F.A. Elle est concrétisée par deux types d'exploitations :

-La petite exploitation en périmètre de mise en valeur :

Cet axe qui vise le développement des petites exploitations sous forme des périmètres de taille variables suivant le débit du forage en place, et qui est le plus souvent de 32 ha , divisée en seize (16) parcelles de 2 ha chacune.

-La grande exploitation:

A l'instar des pays disposant de vaste étendu et renfermant des potentialités hydriques importantes, l'Algérie a initié un nouveau système de production basé sur l'exploitation des eaux profondes et l'irrigation par pivot pour la production des cultures stratégiques (céréales). Dans cette perspective, et au titre de la première tranche, environ 30 sites couvrant 8.320 ha ont été retenus à travers le Sahara sur lesquels était prévue l'implantation de 300 pivots parmi lesquels les deux fermes pilotes de GassiTouil avec 40 pivots de 50 ha chacun. (CHAOUCH, 2006).

1.4 Restructuration de 1987

Cette restructuration vise la Réorganisation du secteur de l'agriculture par la création des Exploitations Agricoles Collectives (EAC) et des Exploitations Agricoles Individuelles (EAI).(HAMZA, 2022)

Tableau n°1: Nombre et superficie des EAC et EAI en 2001

	Nombre d'exploitations	%	SAU	%
EAC	35 338	3 ,45	929 514	10,99
EAI	105 512	10,27	1 187 724	14,04
Total	140 510	13,72	2 117 238	15,03

(TATAR, 2013)

Des structures foncières du secteur public et l'abandon définitif des politiques agricole et rurale privilégiant la grande exploitation agricole, jugée jusqu'alors seule capable de rentabiliser le capital investi, Ainsi, les 3 500 domaines socialistes agricoles (DAS) issus euxmêmes de la fusion des unités d'exploitation du secteur autogéré et du secteur de la révolution agraire . (TATAR, 2013)

1.5_ La mise en valeur par la concession agricole :

En application du décret exécutif du 15 décembre 1997, le programme national de mise en valeur par la concession des terres agricoles engagé en 1998 vise a favoriser un développement intégré de zones homogènes au niveau des régions naturelles en milieu de montagne, de steppe, et de Sahara. Il intéresse en première les populations locales, appelées, dans un cadre de partenariat avec l'Etat, à engager des opérations de mise en valeur de nouvelles terres agricoles. Le soutien de l'Etat a atteint 70 % des enveloppes financières nécessaires. (CHAOUCH, 2006)

Une entreprise dénommée Générale de Concession Agricole (GCA) créée le 23 Décembre1997 est chargée de la gestion de la concession agricole et pour mission prioritaire : l'appui a la création de la concession agricole ; la mobilisation des ressources financières par des contrats où des prêts et la réalisation des études relatives à l'aménagement et la mise en valeur. Au niveau des régions sahariennes elle portera sur la création des périmètres de mise en valeur, le drainage et le traitement phytosanitaire. (CHAOUCH, 2006)

Concernant la concession plusieurs textes sont venus pour amender ou modifier des procédures tels que ;

- 2011 : Circulaire interministérielle n° 108 et Circulaire interministérielle n° 402, Mise en œuvre d'un programme de création des nouvelles exploitations agricoles et d'élevage par voie de concession du foncier agricole du domaine privé de l'Etat et la valorisation des terres des exploitations de statut privé.
- 2013 : Instruction interministérielle n° 162 du 13 février portant redynamisation des dispositifs relatifs au foncier agricole dans les wilayas
- 2017: Circulaire interministérielle n° 1808 portant sur le traitement des dossiers de conversion du droit de jouissance en droit de concession par les commissions de wilaya
- 2017: Circulaire interministérielle n° 1809 portant sur les procédures de mise en œuvre du droit de concession sur les terres agricoles relevant du domaine privé d l'Etat
- 2017: Circulaire interministérielle n° 1839 portant accès au foncier agricole relevant du domaine privé de l'Etat ,destiné à l'investissement dans le cadre de la mise en valeur des terres par la concession
- 2018: Circulaire interministérielle n° 750 portant assainissement du foncier agricole.

1.6_ Le plan national du développement agricole (P.N.D.A) :

Le plan national du développement agricole s'inscrit dans le cadre de la relance économique et vise donc à promouvoir le secteur agricole vu son importance au plan des équilibres sociale,

écologique, économique et du développement durable. De ce fait, ses principaux objectifs sont :

- -L'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles.
- -La consolidation durable de la sécurité alimentaire du pays.
- -L'amélioration des conditions de vie et de revenus des agriculteurs.
- -La reconstruction de l'espace agricole et la réhabilitation des vocations naturelles des différentes régions du pays.
- -La promotion des productions à avantages comparatifs avéré pour leur exploitation.
- -La promotion et encouragement de l'investissement agricole.
- -L'amélioration de la compétitivité de l'agriculteur et son intégration dans l'économie nationale .
- -La libération des initiatives privées au niveau des approvisionnements en intrants, de l'écoulement et de du conditionnement et de la dissémination du savoir et du savoir-faire. (AOUARIB, 2005).

1.7_La stratégie du développement rural durable SDRD

Il s'agit d'une approche participative décentralisée et basée sur l'initiative des communautés rurales qui participent à toutes les étapes de préparation et de formulation du programme d'actions. à son financement et à son exécution. L'objectif de la stratégie de développement rural est de fournir le cadre et les modalités d'une revitalisation progressive des zones rurales par le biais d'une valorisation des activités économiques et des patrimoines naturel et humain, sur la base de nouvelles relations entre acteurs publics et privés, visant une responsabilisation des partenaires impliqués et s'inscrivant dans un processus ascendant et décentralisé et dans une dynamique de développement intégré et participatif. (CHAOUCH, 2006)

2_Importance de la mise en valeur des terres agricoles en Algérie

Le secteur agricole en Algérie contribue à environ (13%) du produit intérieur brut du pays et (25%) de la population active, et l'Algérie compte sur la relance de l'agriculture pour sortir de l'économie pétrolière. (BESSAOUD,2003)

2.1_ Dans le cadre de l'APFA

La part des terres réellement mises en valeur, par rapport aux superficies attribuées dans les régions sahariennes (total de neuf wilayas du Sud), est de l'ordre de 30% soit une superficie mise en valeur de 78 451 hectares sur les 260 828 hectares attribués en 1997. (BOUAMMAR, 2009)

D'après **CHAOUCH**, **2019**, la situation de la mise en valeur dans le cadre de l'APFA a évolué comme suit :

Tableau n°2 : Nombre de Bénéficiaires et Attribution (ha) du (1985-2017)

Année	Nombre de Bénéficiaires	Attribution (ha)		
1985	18.559	76.569		
1986	32.559	143.928		
1987 (1 ^{er} trim)	41.744	187.178		
2003	106.493	744.818		
2017	744.818	675.005		

Nous notons que le nombre de bénéficiaires augmente chaque année. Pour cette dernière année, 2017, la superficie mis en valeur est de 129.850 ha ce qui fait seulement 19% du total attribué.

2.2_ Dans le cadre de la concession

2.2. 1_création des grands périmètres de mise en valeur dans les régions sahariennes.

D'après le bilan du CDARS, sur 57.225 ha et aménagement hydro agricoles sur 10.675 ha à travers les wilayat d'Adrar, de Ghardaïa ,de Ouargla et d'El Oued les réalisations sont: 205 forages avec électrification sur plus de 308 Km, par :

- _ Le renforcement de l'axe Adrar Régane -Aoulef par une ligne haute tension sur 140 Km avec deux centrales mobiles
- _ Amenée d'une linge haute tension sur l'axe Hassi Messaoud GassiTouil sur 120 Km avec également deux centrales mobiles.

Ce potentiel a fait l'objet d'attribution par le CDARS ou les DSA concernées (Tableau n°3).

Tableau n°3 : Actions réalisées par le CDARS pour la création des grands périmètres de mise en valeur

Wilaya	Surface totale	Surface	Nombre des	Surface	Surface	Nombre de
		irrigation	périmètres	étudiée (agro-	aménagée	forages
				pédologique)		réalisés
Adrar	37.987	22.000	26	25.000	5.000	95
Ouargla	47.949	29.975	37	10.000	4.175	90
Ghardaïa	2.171	1.250	2	5.000	1.250	16
El Oued	5.240	4.000	4	5.000	250	4
Total	93.347 ha	57.225 ha	69	45.000 ha	10.675 ha	205 unités

(CDARS, 2020)

2.2.2_petites exploitations de concession

Le programme du CDARS prend en considération l'extension des oasis par la création de petites exploitation familiales en zones périurbaines sur 7000 ha :

- 140 périmètres identifiés pour une superficie de 6.288 ha correspondant à 3.144 exploitation familiales de 02 ha chacune, réparties sur 67 communes soit plus du tiers des communes des 09 wilayat du Sud dont :
- 40 périmètres de 2.000 ha ayant bénéficié des investissements appropriés, ont été concédés au profit de 1.000 concessionnaires .

- 100 périmètres de 4.288 ha ont fait l'objet de réalisation de forages ainsi que les études de réseaux d'irrigation, le transfert de ces derniers est fait pour la prise en charge dans le cadre de la concession par les DSA concernées .(Tableau n°4)

Tableau n°4 : Action réalisées par le CDARS pour la création de petites exploitations de concession

Prospection et choix de sites d'implantation des périmètres				Ressources hydriques			Etudes	Réalisation	
			Mobilisation	Raccordement		de réseaux	des		
					de la	électrique		d'irrigation	réseaux
					ressource				d'irrigation
Wilaya	Objectifs	Nb	Périmètres	Surface	Nb	Nb	Quantité	Surface	Superficies
	(ha)	Communes	Retenus	concernées	Forages	Forages	(km)	étudiée	Réalises
		concernées		(ha)	réalisés	concernés			(ha)
El Oued	1000	21	29	1286	22	17	23.326	1320	340
Biskra	1000	15	24	1006	16	16	24.846	506	230
Ouargla	2000	5	22	1044	22	20	63.921	1034	200
Ghardaïa	1500	12	27	1430	26	10	34.577	1361	684
Adrar	1500	11	32	1222	18	8	14.189	1242	320
Tamanraset	500	3	6	300	3	3	6.608	288	144
Total	7500	67	140	6288	96	74	167.467	5751	1918

(CDARS, 2020)

ChapitreII

Mise en valeur dans le cadre de l'APFA

1_ Mise en valeur dans le cadre de l'APFA

1.1_Contexte juridique

- _ Loi n°83-18 du 13 aout 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole.
- _ Décret n°83-18 du 10 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n°83-18 du 13 aout 1983 relative à l'accession à la propriété foncière.
- _ Circulaire interministérielle n°435/SM du 18 avril 1984 relative à l'accession à la propriété foncière par la mise en valeur.
- _ Circulaire interministérielle n°402 du 08 juin 2011, relative à l'accession à la propriété foncière agricole (APFA).
- _ Circulaire interministérielle n°162 da 13 février 2013 portant redynamisation des dispositifs relatifs au foncier agricole dans les wilayas.

1.2 Présentation de l'APFA

L'APFA a été entamée en 1983, par la loi n°83-18 du 13 Aout 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole. Cette loi vise à encourager les citoyens à mettre en valeur au maximum les potentialités agricoles du pays. Pour ce faire, l'Etat reconnait un droit de propriété à tout citoyen qui met en valeur une terre par processus de renonciation aux droits de propriété agricole (APFA).

L'article 1^{er}précise : la présente loi a pour objet de définir les règles relatives à l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur des terres et de fixer les conditions de mutation de propriété portant sur des terres privées agricoles et à vocation agricole

Art 3_ Toute personne physique jouissant de ses droits civiques, ou toute personne morale de statut coopératif, de nationalité algérienne, peut acquérir des terres agricoles ou à vocation agricole dens les conditions fixées par la présente loi.

Sachant que le transfet de prorriété s'effectue au dinar symbolique, l'article 11 précise que Le propriétaire dispose d'un délai de cinq années, sauf cas de force majeure pour réaliser son programme de mise en valeur.

1.3_ Les terres objets de mise en valeur.

L'article 4 de la loi 83-18, précise que la mise en valeur, porte sur des terres relevant du domaine public situées en zones sahariennes ou présentant des caractéristiques similaires ainsi

que sur les autres terres non affectées relevant du domaine public et qui peut être d'être utilisées après mise en valeur.(J.O n°34, 1984)

Art 2 _ Conformément à l'article 14 de la constitution sont exclues du champ d'application de la présente loi, les terres relevant du régime de l'autogestion ou du fonds national de la révolution agraire. (J.O n°34, 1984)

D'après la circulaire interministérielle N° 435 du 18 avril 1984 portant sur l'Accession à la propriété fonciére agricole par la mise en valeur ,les terres exclus du champs d'application de la loi portant APFA sont :

- Les terres telles qu'elles ressortent des procès-verbal de clôture des opérations de 1ère et 2ème phases d'application de la révolution agraire ;
- -Les terres relevant du domaine forestier ;
- Les terres qui sont destinées à servir d'assiette à des projets d'investissements publics de toute nature;
- -Les terres comprises dans les périmètres d'urbanisme ;
- Les terres de parcours situées dans les zones steppiques à l'exception de celles qui du fait de conditions naturelles favorables ou du fait d'installations permettant leur irrigation saisonnières ou permanentes, peuvent être mises en valeur;
- -Les terres appartenant au secteur privé ou reconnues comme telles ;
- -Les terres situées dans les sites protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, sites et monuments historiques etc.);
- -Les terres détenues en propriété ou en jouissance par certains organismes publics du fait de leurs attributions;
- -Les terres relevant du domaine militaire.(CIM_ n°435, 1984)

1.3.1_ Localisation des terres de mise en valeur

La localisation des terres à mettre en valeur peut s'opérer selon deux formes distinctes

- -L'une à l'initiative des collectivités locales
- -L'autre à l'initiative des candidats à la mise en valeur

La localisation opérée à l'initiative des collectivités locales porte sur des terres situées dans et autour de concentrations agricoles existantes ou potentielles notamment du fait de la disponibilité de la ressource en eau. Ces terres font obligatoirement et préalablement à toute opération de cession, l'objet de périmètres, délimités et matérialisés après avis des services techniques compétents de l'agriculture de l'Hydraulique et des Domaines. Dans le but d'appréhender correctement les problèmes liés à la localisation des terres, il convient de préciser le contenu de certaines notions.(CIM_ n°435,1984)

1.4 Concept des périmètres

On entend par périmètre, toute zone de mise en valeur englobant des concentrations existantes ou potentielles et ce, quel que soit leur situation géographique (Sahara, steppe, montagne, littoral etc..).(CIM_ n°435,1984)

Les périmètres doivent être :

- _ D'une part, être identifiés, délimités et matérialisés par les collectivités locales sur la base des données fournies par les services techniques compétents de l'Agriculture et l'Hydraulique.
- _ D'autre part, faire l'objet d'un arrêté du Wali qui en fixe la liste commune par commune au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'identification.

1.4.1_ Localisation des périmètres

1.4.1.1 Notion de concentration agricoles potentielles :

Par concentration agricoles existantes il faut entendre, toute aire, généralement d'un seul tenant, ou sont menées par des agriculteurs des activités agricoles et dons les ressources en terre et surtout en eau (particulièrement dans les zones sahariennes ou assimilées) sont connues.

1.4.1.2 Notion de concentrations agricoles potentielles:

Les concentrations agricoles potentielles sont des aires analogues ou les ressources en terre et en eau sont connues ou en voie de détermination ou il n'y a pratiquement par d'activités agricoles mais qui cependant sont susceptibles de regrouper un nombre conséquent d'exploitants agricoles.

1.4. 2_ Localisation des parcelles situées hors périmètres

Les parcelles sises hors des périmètres et de leur proximité immédiate peuvent être localisées et identifiées soit à l'initiative personnelle des candidats à l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur, soit à celle, toujours souhaitable, de la collectivité locale concernée notamment lorsque celle-ci dispose de données dans une zone particulière.

Il est évident que les demandes de ce type ne pourront s'exprimer que lorsque la liste des périmètres aura été publiée par arrêté du wali et portée à la connaissance du public.(CIM n°435,1984)

1.5_Procédures administratives

1.5.1_ Procédure d'attribution

Les candidats à la mise en valeur formulent une requête écrite adressée au chef de la daïra du lieu de situation de la parcelle souhaitée.

Les requêtes accompagnées d'un dossées, sont enregistrées dans l'ordre chronologique sur deux registres ouverts à cet effet contre remise d'un récépissé de dépôt destines

En ce qui concerne les personnes morales, seules les associations de personnes à caractère coopératif, peuvent prétendre à l'acquisition des terres à mettre en valeur.

1.5.2_Le dossier de candidature

Tout candidat à l'accession d'une parcelle de terre doit fournir un dossier comportant les documents figurant dans le formulaire de requête .Il doit être accordé à ce propos une attention particulière aux documents à fournir

- _ La localisation de la ou des parcelles souhaitées ainsi que leur superficie approximative.
- _ montant de l'investissement envisagé pour la mise en valeur

_ Au plan, même sommaire, en ce qui concerne les parcelles situées hors périmètres, toutes les fois où cela est possible.

Outre ces éléments indispensables, le candidat à toujours la l'attitude de compléter son dossier par tous renseignements ou documents susceptibles de faciliter l'aboutissement du dossier.(CIM n°435, 1984)

1.5.3_Concernant les exploitants des terres sans titre

Les bilans établis pour l'opération d'accession à la propriété foncière agricole (APFA), ont montré que des citoyens ont mis en valeur des terres, soit pour étendre leurs exploitations, ou sur la base des délibérations des Assemblées populaires communales ou encore sur leurs propres initiatives et ne disposent pas de titre d'occupation des terres qu'ils exploitent. Cette catégorie d'exploitants contribue sans conteste à la production agricole dans de nombreuses régions sahariennes.

Afin de permettre l'accès au crédit d'investissement à ces exploitants et améliorer ainsi les conditions de exploitation des terres, messieurs les Walis sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour la régularisation juridique de ces situations. Dans ce cadre, le comité technique de wilaya procède au constat de mise en valeur des terres; en cas de constat positif, le dossier de l'exploitant est soumis pour approbation à la commission d'orientation du développement agricole et rural de la wilaya.

Après approbation, la régularisation opérera, sur la base d'un arrêté du wali autorisant la cossions, par acte administratif établi par des Domaines de Wilaya et sous formalités et de publicité foncière. (CIM n°162 du 2013)

1. 6_Cahier des charges

La Mise en valeur dans le cadre de la loi 83-18 n'a pas fait objet de cahier de charges depuis son démarrage en 1983 jusqu'à 2013. Cependant afin de clarifier les droits et obligations des bénéficiaires des terres dans le cadre de cette loi et conformément à la circulaire n° 162 du 13.février .2013, les exploitants seront astreints désormais à la signature d'un cahier des charges, qu'ils signeront avec le directeur de ONTA. Le non-respect des clauses du cahier des charges constitue un motif d'invocation de la condition résolutoire et par conséquent de la résiliation de l'acte.

1.6.1_Droits de l'exploitant

L'exploitant a le droit d'exploiter librement à des fins agricoles la terre qui lui sont attribuées; entreprendre tout aménagement et/ou construction nécessaires à une meilleure exploitation des terres, sous réserve de satisfaire aux procédures législatives et réglementaires prévues en la matière, après autorisation préalable de l'office national des terres agricoles qui en informe administration des domaines constituer en hypothèque le droit immobilier que lui confère l'arrêté de cession en garantie des emprunts contractés auprès des organismes de crédit pour le financement de ses activités dans le cadre de l'exploitation agricole.

1.6.2_Obligations de l'exploitant

Outre les obligations mises à la charge de tout exploitant agricole, l'exploitant est tenu au strict respect des dispositions de la loi n°83-18 du 13 aout 1983 et des textes pris pour son application, notamment aux obligations suivantes :

- Fournir un programme de mise en valeur sur une période de 05 années, validé par les services techniques de l'agriculture
- L'exploitant est réputé connaître la consistance du patrimoine qui lui est cédé. Il doit mettre en œuvre les moyens suffisants pour rentabiliser les terres agricoles
- Ne pas céder son droit durant une période de 05 années. Après la levée de la condition résolutoire, toute cession du droit doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Office national des terres agricoles
- L'exploitant s'engage à conduire directement et personnellement l'exploitation; Entretenir les terres attribuées et à les faire fructifier, Préserver la vocation agricole des terres; N'utiliser les bâtiments d'exploitation qu'à des fins ayant un rapport avec les activités agricoles
- Ne pas sous-louer les terres et les biens superficialités y rattachés; Déclarer tous les accords de partenariat qu'il viendrait à conclure ou à rompre conformément à la législation et la réglementation en vigueur; S'acquitter des taxes et autres frais auxquels le patrimoine peut être assujetti.
- Informer, à tout moment, l'ONTA de tout évènement susceptible d'altérer le patrimoine de l'exploitation.

1.6.3_Contrôle par l'office national des terres agricoles (ONTA)

Sans préjudice des autres contrôles exercés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, l'ONTA peut exercer, à tout moment, le contrôle sur l'exploitation agricole pour s'assurer que les activités qui y sont menées sont conformes au programme de mise en valeur et aux closes du présent cahier des charges.

Lors des opérations de contrôle, l'exploitant est tenu de prêter son concours aux agents de contrôle en leur facilitant l'accès à l'exploitation et en leur fournissant toutes les informations et/ou les documents requis.

1.6.4_Durée, prise d'effet

L'attribution des terres est consentie pour une période de 05 années nécessaires à la réalisation du projet de mise en valeur présentée; cette période prend fin au constat de réalisation du programme de mise en valeur.

A l'issue de cette période et si le programme de mise en valeur n'est pas réalisé, l'acte de cession est annulé sauf si des justifications de force majeur sont présentées par l'exploitant auquel cas une période supplémentaire de deux années lui est accordée. Et si à l'issue de cette période supplémentaire le programme de mise en valeur n'est pas réalisé, l'ONTA demande au Wali l'annulation de l'arrêté de cession.

L'annulation de la cession emporte dévolution à l'Etat de l'ensemble des biens y compris les locaux à usage d'habitation réalisés par l'exploitant et donne lieu, pour les biens superficialités, à une indemnisation déterminée par l'administration des domaines déduction faite de 10% à titre de réparation dans le cas d'un manquement aux obligations de l'exploitant. Le montant de cette indemnisation est susceptible de recours. (CIM_n°162, 2013)

1.7 Redynamisation des dispositifs relatifs au foncier agricole dans les wilayas sahariennes

Suite à des retards dans la finalisation des procédures de délivrance des actes aux exploitant, le ministère a promulgué la circulaire inteministérielle n° 402 du 02 juin 2011 relative l'accession à la Proriété Foncière Agricole (APFA) dont l'objectif est fondamentalement la sécurisation fonciére des exploitation.

En effet bien que les procédures de dépôt, d'examen et de suivi technique et administratif des dossiers sont décentralisées au niveau de la Daïra et de l'APC et que des délais sont fixés par la réglementation en vigueur, certaines wilayat se distinguent par la lenteur dans la mise en ouvre desdites procédures, notamment lorsqu'il s'agit de la levée de la condition résolutoire et de la délivrance des actes pour la majorité des bénéficiaires.

Ainsi, l'absence d'actes pour une grande partie des bénéficiaires dont la plupart se sont engagés à travers leurs propres ressources, renforce l'insécurité foncière et entraine l'instabilité des exploitants qui conduit dans certains cas à des pratiques de transactions occultes et à des détournements de la vocation agricole des terres mises en valeur. (CIM_ n°402, 2011)

1.8_ Renforcement des bases économiques des régions sahariennes

L'objectif visé par ces mesures est de renforcer les bases économiques de ces régions, d'abord on sécurisant légalement et durablement la relation entre l'exploitant et la terre qu'il exploite, ensuite en gagnant en permanence de nouvelles terres arables pour augmenter la production dans toutes les filières et contribuer ainsi au renforcement de la sécurité alimentaire du pays.

Les mesures concernent :

- L'accession à la propriété foncière agricole (APFA):
- -Le dispositif de création de nouvelles exploitations agricoles et d'élevage. (voir Chapitre concession). (CIM_ n°162,2013)

1.9_ Apport de l'Etat

- Art.13 _ les propriétaires peuvent bénéficier sur leur demande de concours remboursables sous formes de crédits destinés aux financements du programme de mise en valeur.
- Art.14 _ les propriétaires peuvent dans le cadre des lois de finances, bénéficier d'exonérations, de taxes, droits et redevances sur les biens d'équipement et fournitures nécessaires à la mise en valeur ou à l'exploitation des terres devenues productives.(J.O_ n° 34, 1983).

Chapitre III

Mise en valeur dans le cadre de la concession

1_Mise en valeur dans le cadre de la concession

1.1_Contexte juridique

_ Décret exécutif n°97-483 du 15 décembre 1997 fixant les modalité, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur

_ Décret exécutif n°97-484 du 15 décembre 1997 fixant la composition de l'organe ad-hoc ainsi que la procédure de mise en œuvre de la constatation de la non exploitation des terres agricoles.

_ Circulaire interministérielle n°18-39 du 11/12/2017 Comprend l'utilisation de la propriété agricole appartenant à la propriété privée de l'État et allouée à l'investissement dans le cadre de la récupération des terres par concession

_ Circulair Interministérielle N°750 Du 18 Juillet 2018 Portant Assainissement Du Foncier Agricole, 2018.

- _ Circulaire Interministérielle N°108 Du 23 Février 2011.
- _ Décret Exécutifs n°21-432 Du 04 Novembre 2021.

_ Arrêté Interministériel Du 24 /11/ 22 Fixant Les Modalités Et Procédures D'attribution Des Périmètres À Mettre En Valeur Dans Le Cadre De La Concession.

_ Arrêté Interministériel Du 29 Novembre 2022 Fixant Les Modalités Et Les Délais De Conformité Des Terres Mises En Valeur.

_ Décision n°866 du 20 Oct. 2021 correspondant au fixant les conditions d'éligibilité au soutien sur le compte d'affectation spéciale n°302-139 intitulé (Fonds national de développement agricole...

1.2_ Présentation de la concession

La concession est l'acte par lequel l'Etat consent, à une personne physique de nationalité algérienne, ci-après désignée « exploitant concessionnaire »,le droit d'exploiter des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ainsi que les biens superficialités y rattachés, sur la base d'un cahier des charges fixé par voie réglementaire, pour une durée maximale de quarante(40)

ans renouvelable, moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont les modalités de fixation, de recouvrement et d'affectation sont déterminées par la loi de finances.

La concession prévue par la loi 10-03de 2010, est accordée aux membres des exploitations agricoles collectives (EAC) et individuelles (EAI) bénéficiaires des dispositions de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 . (HAMZA, 2022)

Le décret exécutif n°97-483 du 15 décembre 1997 précise dans son article 1^{er}que le présent décret a pour objet de fixer les modalités, charges et condition de la concession des parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur et de la convertirons éventuelle de cette concession en cession.

En 2017 la circulaire n°18-39 a pour objet de définir les disposition (conditions et des procédures) d'accès au foncier agricole destiné à l'investissement dans le cadre de la mise en valeur des terres par la concession en accordant de l'importance au :

- _ Rôle de la commission d'animation et orientation de l'investissement agricole de wilaya
- _ Définition du périmètre objet de la concession
- _ Catégorie d'investissements éligibles (en fonction de l'assiette foncière attribuée)
- _ Mise en œuvre du projet et cas de résiliation .(CIM n°97-480,1997)

1.3_Rôle de la Commission d'animation et d'orientation de l'investissement agricole de wilaya

Dans la perspective d'un meilleure orientation de l'investissement agricole, le wali en sa qualité de principal animateur du développement au niveau local ,veille à ce que la commission d'orientation de wilaya ,et qui s'intitulera désormais (commission d'animation et d'orientation de l'investissement agricole de wilaya) constitue un instrument de concertation et d'accompagnement pour le développement du secteur agricole au niveau de wilaya. (CIM _ $n^{\circ}18-39$,2017)

1.4_Périmètres objet de la concession

1.4.1_L'identification des périmètres

Sont exclues du champ d'application de ce dispositif, les parcelles de terrain:

situées à l'intérieur des périmètres miniers,

- _ destinées à la promotion immobilière et foncière bénéficiant de l'aide de l'Etat,
- situées à l'intérieur des périmètres des sites archéologiques et culturels. (M.F,2020)

1.4.2_La validation et la création des périmètres

L'étude de faisabilité, technique, économique, sociale et environnementale : l'étude en question est réalisée par le bureau national d'études pour le développement rural (BNEDER) ou validé par ce dernier dans le cas ou elle est réalisée par un autre bureau d'études spécialisé.

Une fois validé ,le périmètre est crée par arrêté du wali ,qui en assure la publicité par tous moyens, y compris par voie d'affichages. Dans ce cadre, il est rappelé la nécessité de ne procéder à aucune attribution de parcelles de terres avant la création effective du périmètre.

1.4.3_La destination des périmètres

La commission de wilaya décide ,selon la disponibilité foncière (superficie du périmètre) et la vision économique de la wilaya ,de l'orientation des périmètre en les destinant exclusivement ou majoritairement à l'investissement intensif et intégré des filières stratégiques ,pouvant être mené par des investissement disposant de capacités financières avérées.(CIM n°18-39,2017)

1.5_Catégorie d'investissements éligibles a la concession

Deux catégories de projets d'investissement ont été identifiées :

1.5.1_ Les Petits projets agricoles

- projet à réaliser sur une parcelle ne dépassant pas les 20 hectares
- projet tendant à développer les cultures maraichères et/ou arboricole fruitière ou toutes autres activités dont le rendement serait immédiat et/ou à court terme;
- projet dont le coût moyen d'investissement est estimé à 10 millions de DA.

Par ailleurs, les porteurs de microprojets peuvent se constituer en Groupement ou en coopérative. Dans ce cadre la commission de wilaya est habilitée à fixer la superficie à accorder selon le nombre de postulants et la nature du ou des projets. Cette option permettra

- d'accéder aux utilités communes (pistes, équipements, ...), notamment l'exploitation de la ressource hydrique
- de faciliter la commercialisation des productions agricoles:
- de bénéficier des possibilité d'accès aux financements bancaires d'exploitation qui ne sont pas prévus dans les dispositifs dédiés aux micro entreprises:
- de bénéficier des avantages fiscaux en vigueur. (CIM n°18-39,2017)

1.5.1.1_Procédure de sélection des postulants

Tout postulant à une concession agricole dans le cadre de la mise en valeur des terres par la concession destinée à l'investissement, doit constituer un dossier à adresser à l'APC du lieu d'implantation du périmètre, comprenant une demande adossée à une étude préliminaire à faire effectuer par un bureau spécialisé:

Il appartient au Wali territorialement compétent de fixer la périodicité de réception des dossiers;

Pour le choix des candidats, la commission doit tenir compte de leurs capacités techniques et financières, tout en considérant la nature du projet présenté et de sa viabilité et ensuite la priorité accordée aux :

- _ Agriculteurs, éleveurs et leurs enfants exerçant dans le domaine de l'agriculture:
- Postulants issus de la localité de situation du périmètre, titulaires d'une qualification ou d'une formation en relation avec l'agriculture et l'élevage:
- _ Produits de la formation universitaire ou professionnelle dans le domaine de l'agriculture.

-Les délibérations des Commissions de Daïras sont transmises aux walis concernés pour approbation:

_ Conformément aux délibérations approuvées, les décisions d'éligibilité à la concession établies par la commission de daïra sont notifiées, après signature du Wali, aux postulants retenus dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation.

1.5.1.2_La formalisation des concessions

La formalisation des concessions s'opère à travers la signature, par les postulants retenus, et auprès des Directions de l'ONTA, des cahiers des charges définissant leurs droits et obligations qui feront l'objet de transmission aux directions des domaines territorialement compétents pour l'établissement des actes de concessions; le délai de cette opération ne peut excéder 15 jours.

1.5.1.3_Etablissement de l'acte de concession

Le Directeur de Wilaya de l'ONTA transmet, aux services des Domaines de Wilaya, un dossier qui comporte, en plus du cahier des charges:

- _ une copie de la décision d'éligibilité à la concession:
- _ une copie de la carte nationale d'identité:
- _ une fiche individuelle d'état civil pour les personnes physiques ou une copie des statuts pour les personnes morales

L'acte de concession doit être établi et remis à l'ONTA par les services des domaines, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité foncière, dans un délai n'excédant pas 45 jours à partir de la date de réception des dossiers suscité.

1.5.2_Les grand projets d'investissement agricoles

Il s'agit de projets:

- orientés vers le développement des filières stratégiques;
- d'investissement structurants, dont les superficies sollicitées sont importantes;
- disposant d'une étude et d'un plan d'investissement, prévoyant notamment la réalisation des actions structurantes. Ces études, serviront de critères pour le choix des investisseurs:
- présentant un caractère innovant, d'importance nationale et pouvant être réalisés en individuel ou en partenariat national ou étranger.(CIM _ n°18-39, 2017)

1.5.2.1_Procédures d'attribution

Les dossiers sont déposés auprès de la Direction des Services Agricoles de la wilaya

Il appartient au Wali territorialement compétent de fixer la périodicité de réception des dossiers

Le directeur chargé de l'agriculture procède à l'instruction du dossier, en consultant, en tant que de besoin, les directions de wilayas ainsi que tout autre organisme concerné directement par les projets (ANRH, SONELGAZ, etc.)

Les dossiers sont transmis, par les DSA, aux walis pour examen en Commission de Wilaya.

Pour le choix des candidats, la commission doit tenir compte des capacités techniques et financières des candidats.

La concession est octroyée, aux entreprises et établissements publics et aux personnes physiques ou morales de droit privé.

Les postulants au bénéfice de la concession doivent introduire une demande, accompagnée d'un dossier comportant notamment une étude technico-économique relative au projet dont la réalisation est envisagée, auprès du Wali territorialement compétent.

Pour les terrains situés à l'intérieur des villes nouvelles, la demande est adressée à l'organisme chargé de la gestion de la ville nouvelle;

En cas d'avis favorable émis par :

- le Comité d'Assistance à la Localisation et à la Promotion des Investissements et de la Régulation du Foncier,
- le Ministre chargé de l'aménagement du territoire,

Le Wali prend un arrêté autorisant la concession qui est consacrée par acte administratif établi par les services des Domaines dûment enregistré et publié . (M.F,2020)

1.5.2.2_Formalisation de la concession

La superficie, ainsi, déterminée, la formalisation des concessions s'opère à travers la signature, par les postulants retenus, et auprès des Directions de l'ONTA, des cahiers des charges qui feront l'objet de transmission aux directions des domaines territorialement compétents pour l'établissement des actes de concessions; le délai de cette opération ne peut excéder quinze (15) jours, suivant le dépôt des dossiers auprès des directions de wilayas concernées. (CIM _ n°18-39,2017)

1.5.2.3_Etablissement de l'acte de concession

L'acte de concession doit être établi et remis à l'ONTA, par les services des domaines, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité foncière, dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception des dossiers. (CIM n°18-39,2017)

1.6_Mise en œuvre du projet

Dés établissement de la décision d'éligibilité, le bénéficiaire est tenu de s'installer et d'engager les travaux convenus, notamment à travers son propre financement engagé, le cas échéant, en apport personnel au crédit bancaire sollicité

Sur la base des travaux en question, l'ONTA engage la procédure de formalisation de la concession telle que définie ci-dessus. A défaut, un rapport est établi par les services de l'ONTA, en concertation avec les services de la DSA, et transmis au Wali qui prononcera, la commission de wilaya consultée, l'annulation de la décision d'éligibilité. (CIM _ n°18-39,2017)

1.7_Résiliations

Une fois l'acte de concession établi, et nonobstant les cas de force majeure, si le concessionnaire ne réalise pas son programme de mise en valeur dans les délais fixés dans le cahier des charges, il sera procédé à la résiliation administrative de la concession par l'administration des domaines à la demande de national des terres agricoles. Il en est de même si le concessionnaire, sans l'accord préalable des services techniques de la DSA, modifie le programme arrêté dans le cahier des charges. (CIM _ n°18-39,2017)

1.8_Cahier des charges dans le cadre de la concession

1.8.1_Droits du concessionnaire

Le concessionnaire a le droit :

— d'entreprendre tout aménagement et construction ,sous réserve de satisfaire aux procédures législatives et réglementaires prévues en la matière.

Le concessionnaire peut solliciter le comité technique pour la promotion de l'investissement agricole, la révision de la superficie de la concession.

- dans le cas où, pour des raisons qui ne lui incombent pas et dûment constatées, il est dans l'incapacité de mettre en valeur l'ensemble de la superficie, la concession se limitera à la seule superficie concernée par les travaux de mise en valeur.
- dans le cas d'une extension après avoir réalisé son programme d'investissement, sous réserve de disponibilité foncière. (CIM n° 21-432, 2021)

1.8.2_Obligations du concessionnaire

- mettre en valeur la terre objet de la concession, conformément aux conditions stipulées dans son projet, et réaliser les investissements y afférents ;
- respecter les obligations techniques fixées par les services du ministère de l'agriculture et du ministère des ressources en eau.
- entretenir la parcelle concédée, la faire fructifier et préserver sa vocation agricole
- se conformer aux prescriptions techniques de l'agence nationale des ressources hydriques concernant, notamment le débit d'eau maximum à exploiter, la profondeur des forages et les équipements y afférents, le nombre et la position des forages et la distance d'interférence minimale à respecter
- utiliser rationnellement la ressource hydrique mise à disposition par l'installation d'équipements d'irrigation de qualité et économes d'eau
- procéder régulièrement à des analyses de sol et eau pour une utilisation rationnelle et raisonnée des engrais;
- gérer de façon raisonnée l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires (pesticides et autres)
- mettre en place le réseau de drainage au niveau des parcelles de la concession présentant des risques de salinité
- respecter l'assolement et la rotation des cultures ;
- favoriser l'utilisation des équipements économes en énergie
- respecter les conditions d'exploitation définies dans le Business plan, validé par le comité technique pour la promotion de l'investissement agricole de wilaya

- ne pas louer ou sous-louer tout ou partie des terres, objet de la concession
- soumettre à l'office national des terres agricoles de la wilaya pour approbation préalable,

tout accord ou partenariat qu'il voudrait conclure ou rompre, en respect des dispositions législatives et réglementaires

- informer l'office national des terres agricoles de toute modification apportée
- ne pas hypothéquer les biens immeubles mis à disposition . (CIM _ n° 21-432,2021)

1.8.3 Contrôle

L'Etat peut exercer à tout moment un contrôle sur les conditions de mise en valeur et d'exploitation des terres et s'assurer que les activités sont conformes au Business plan et aux clauses du présent cahier des charges. Lors des opérations de contrôle, le concessionnaire est tenu de prêter son concours aux agents de contrôle, en leur facilitant l'accès à l'exploitation et en leur fournissant toutes les informations et/ou les documents requis. (CIM _ n° 21-432,2021)

1.8.4_Cession du droit de concession

En cas de décès du bénéficiaire de la concession, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation de la concession. Ils doivent, à cet effet, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du décès, déposer auprès de l'office national des terres agricoles de la wilaya, pour l'accomplissement des formalités. (CIM n° 21-432,2021)

1.8.5_Fin de la concession

La fin de la concession peut intervenir, à :

- l'expiration de la durée de la concession lorsque celle-ci n'est pas renouvelée
- la demande du concessionnaire
- la suite d'une résiliation de l'acte de concession pour manquement aux obligations du cahier des charges et du business plan du projet d'investissement;
- en cas de décès du concessionnaire ou de dissolution de la personne morale sous réserve des dispositions. (CIM n° 21-432, 2021)

1.8.6_Effets de la résiliation

La résiliation de l'acte de concession emporte dévolution à l'Etat de l'ensemble des biens immobiliers, y compris les locaux à usage d'habitation.

_ la fin de la concession demeure sans effet sur les dettes et le passif nés antérieurement, qui restent à la charge du concessionnaire. (CIM n° 21-432, 2021)

1.9_Soutien agricole

Le soutien agricole a pour objectif d'accompagner et les éleveurs pour le développement des investisseurs et du développement animal afin d'améliorer les capacités de production.

1.9.1_La condition au soutien du fonds national de développement agricole (FNDA)

- _ Sont éligibles au soutien du Fonds national de développement agricole au titre du développement de l'irrigation agricole et de la promotion de l'économie de l'eau.
- _ Les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopératives agricoles.
- _ associations ou groupements d'intérêt commun; Les entreprises économiques intervenant dans les activités de production agricole.
- _ Les fermes pilotes.

1.9.2 Procédures administratives

1.9.2.1_Procédure de la demande de soutien

Le postulant au soutien sur le Fonds national de développement agricole (FNDA) au titre de développement agricole constitue un dossier comprenant:

- _ La demande de soutien pour la réalisation des opérations d'investissement en irrigation la _ nature et le montant du soutien sollicité.
- _ La fiche signalétique délivrée par la chambre d'agriculture de wilaya pour les exploitations agricoles.

Un descriptif du projet d'investissement comprenant, notamment la nature des actions projetées, le montant global de l'investissement, le montant du soutien sollicité et les impacts attendus.

1.9.2.2_Validation de la demande de soutien

En cas d'acceptation du dossier et accord de la demande, une décision d'octroi du soutien est établie par le directeur des services agricoles de wilaya. Le postulant concerné par le soutien est convoqué dans un délai n'excédant pas huit (8) jours à compter de la datée réunion du comité technique de wilaya pour l'informer de l'acceptation de sa demande.

En cas de non acceptation du dossier et rejet de la demande, le directeur des services agricoles de wilaya, notifie au postulant au soutien dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, le rejet dûment motivé de la demande avec ampliation au subdivisionnaire territorialement compétent

Sur la base de la décision d'octroi du soutien le bénéficiaire se rapproche du prestataire de son choix pour procéder à la mise en œuvre des opérations et les actions objet du soutien à savoir

- -La réalisation de forage ou puits pour la mobilisation de l'eau d'irrigation.
- -L'acquisition et l'installation des équipements de pompage d'eau d'irrigation.
- -L'acquisition et l'installation des équipements d'irrigation économiseurs d'eau au niveau de la parcelle

Aucun dépassement des montants alloués à la wilaya n'est permis sauf autorisation dûment justifiée, et approuvée par qui

l'objet d'une décision d'octroi de soutien

Le bénéficiaire du soutien et le prestataire choisi doivent signer un contrat d'exécution pour la réalisation de l'opération objet de soutien en définissant la relation contractuelle les engageant et en faisant ressortir clairement les points suivants:

La nature de l'opération objet de réalisation.

Les conditions, les modalités et la durée de réalisation: Le coût de l'opération et les modalités de paiement.

Les garanties nécessaires appuyées par les certificats y afférents.

_ Les spécifications scientifiques et techniques à adopter pour la réalisation de l'opération Les références de compétences du prestataire du service dans le domaine de réalisation de l'opération.

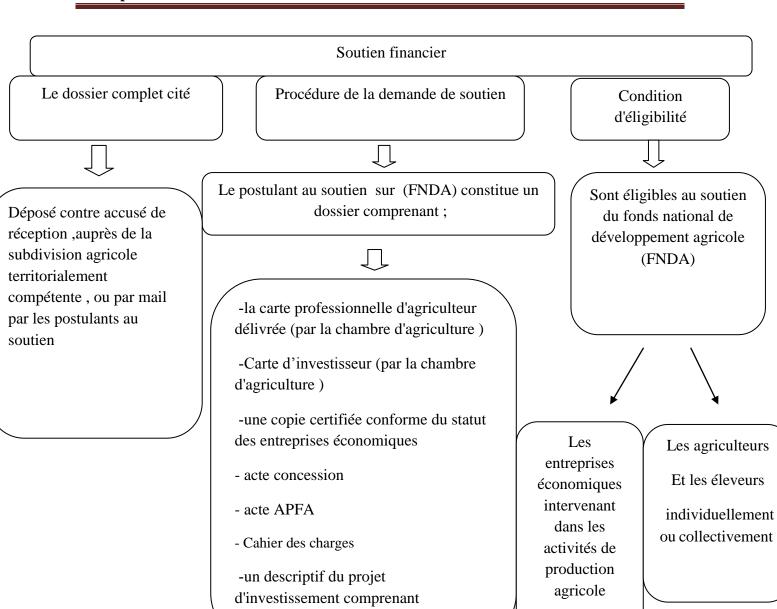
1.9.3_Modalités de paiement du soutien

Le paiement du soutien par l'intermédiaire financier ne doit en aucun cas être lié au crédit, ni à endettement du bénéficiaire vis-à-vis de celui-ci

.- Le paiement au titre du soutien sur le Fonds National de Développement Agricole est exécuté par Intermédiaire financier territorialement compétent dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de réception des documents ,

La décision d'octroi du soutien sur le Fonds national de développement agricole,

- Les délais et les modalités de paiement doivent être respectés.
- _ Le bénéficiaire du soutien est tenu de réaliser, dans les délais, l'opération et ses actions dans le cadre du projet d'investissement validé par le comité technique de wilaya.
- _ Dans le cas contraire, l'opération et les actions retenue non fera l'objet d'une décision d'annulation .(CIM n°866 ,2021)



Figures N°1 : Soutien agricole

(DSA, N,D.)

Soutine financier + Credit

Le dossier complet cité

Procédure de la demande de soutien et crédit

Condition d'éligibilité



Déposé contre accusé de réception ,auprès de la subdivision agricole territorialement compétente, ou par mail par les postulants au soutien



Le postulant au soutien sur (FNDA) constitue un dossier comprenant;



Sont éligibles au soutien du fonds national de développement agricole (FNDA)



- -d'agriculteur délivrée (par la chambre d'agriculture)
- -Carte d'investisseur (par la chambre d'agriculture)
- -une copie certifiée conforme du statut des entreprises économiques
- acte concession
- acte APFA
- Cahier des charges
- un descriptif du projet d'investissement comprenant
- -Une copie certifiée conforme du projet d'investissement
- -Contribution personnelle l'investisseur entre 10% et 20%.

Les entreprises économiques intervenant dans les activités de production agricole

Les agriculteurs

Et les éleveurs

individuellement ou collectivement

Figures N°2:Soutien agricole + Crédits

(DSA,N.D.)

1.10_ Crédit agricole

1.10.1 Crédit EL-RFIK

Crédit EL-RFIK est un prêt saisonnier subventionné par fénencé la Banque de l'agriculture et du développement rural.

Destinés aux agriculteurs et aux investisseurs, destinés aux paysans et aux éleveurs, soit individuellement, soit de manière organisée ,dans des coopératives, groupes, associations, associations ou unités agricoles.

1.10.1.1 Les bénéficiaires de ce crédit

- Les agriculteurs et les éleveurs, sous forme de coopératives, de groupes, d'associations ou de fédérations.
- Institutions économiques contribuant à l'intensification, à la transformation, à la récupération et au stockage des produits agricoles.

1.10.1.2_Domaines couverts par le crédit du Groupe

A)_ Crédit R'fik saisonnier

- Acquisition des intrants nécessaires pour l'activité des exploitations agricoles (semences, plants, engrais, pesticides...).
- L'achat d'aliments pour animaux d'élevage, de moyens d'irrigation et de produits Vétérinaires.
- _ Acquisition de produits agricoles destinés à être stockés dans le système .
- _ Operations agricoles, comme les processus de placement agricole.
- _ Campagne Récolte .

B) Crédit R'fik fédératif.

Le crédit R'fik fédératif est destiné aux opérateurs économiques, aux institutions économiques,

aux coopératives et aux groupes participant aux activités liées à la transformation de tomates industrielles production laitière, céréalière de pommes de terre de semence encapsulation et exportation de dattes.

- _ production d'olives de table et d'huile d'olive
- _ Extraction du miel
- _ Production de produits des terroirs
- La création d'unités de production animale et de centres d'engraissement!

- _ Insémination artificielle et transfert d'embryons
- _ Commercialisation, stockage, emballage et valorisation des produits agricoles'
- _ Production et distribution de petits outils agricoles, d'irrigation et de serres en plastique

1.10.2 Crédit EL-TAHADI.

Crédit EL-TAHADI est un Crédit d'investissement amélioré, accordé par la Banque BADR (dans le cadre de la création de nouveaux investissements pour l'agriculture et l'élevage sur des terres agricoles appartenant à des particuliers ou à la propriété privée de l'État).

1.10.2.1 Concessions pour l'obtention d'un crédit

- _ Si la période de remboursement est inférieure à cinq ans, le Ministère prend en charge les intérêts,
- _ Le bénéficiaire du prêt paiera 1 % d'intérêts en cas de remboursement entre las ixième année (06) et la septième année (07),
- _ Le bénéficiaire du crédit doit payer des intérêts à 3 % au moment du remboursement des huitièmes (08) et neuvième (09) années,
- _ Si le projet dure plus de dix ans (10 ans), le bénéficiaire assume la totalité des intérêts.

1.10.2.2_Domaines couverts peur le crédit EL-TAHADI:

- _ La mise en place de matériel et la modernisation des exploitations agricoles
- _ Renforcer les capacités productives des investisseurs existants et inexploités
- _ Institutions économiques contribuant à l'intensification, à la fabrication et des produits agricoles et animaux et nécessitant un financement àmoyen terme (crédit fédéral). (HAMZA, 2022)

1_11. Mise en valeur dans la cadre de la création de l'Office de Développement de l'Agriculture Saharienne (ODAS)

1_11_1. Présentation de l'ODAS

L'office de Développement de l'Agriculture Saharienne (ODAS)a été créé, par décret exécutif n ° 20-265 du 22 septembre 2020pour le développement de l'agriculture industrielle dans les régions sahariennes. Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

L'ODAS est doté d'un guichet unique chargé de créer les synergies entre les actions des différentes administrations pour permettre la mise en œuvre efficiente et l'aboutissement des projets d'investissement.

1-11-2. Mission

L'office est l'instrument de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement de l'agriculture industrielle stratégique en terres sahariennes, par la mise en valeur des terres sahariennes en vu de renforcer les capacités nationales agricoles et agroindustrielles. L'office a pour mission;

- _ procède à la parcellisation des périmètres pouvant faire l'objet d'attribution, sur la base des études techniques approfondies.
- _ statue sur les dossiers soumis par les porteurs de projets sur la base des critères de sélection fixés préalablement
- procède à l'attribution des périmètres dédiés à la mise en valeur conformément aux procédures fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
- établi et délivre les attestations d'éligibilité à la concession aux porteurs de projets d'investissement retenus par le comité d'expertise et d'évaluation technique.
- _ procède à l'installation des bénéficiaires par la matérialisation des parcellaires, suivi de la signature des cahiers des charges.
- _ procède à la formalisation des dossiers de concession et à la notification aux concernés, des actes de concession établis par les services des domaines de wilaya et publiés à la conservation foncière conformément à la législation en vigueur.
- accompagne les porteurs de projets dans l'obtention des avantages prévus par la législation et la règlementation en vigueur en matière d'investissement ainsi que toutes actions en rapport avec la réalisation et le fonctionnement du projet.
- assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des projets d'investissement et veille au respect du cahier des charges signé et du business plan présenté par les bénéficiaires.

1-11-3 Les conditions de dépôts de dossier

Les filières à développer, ont un caractère stratégique orienté vers la transformation, visant à répondre aux demandes du marché national et à réduire les factures d'importation, principalement représentées dans:

La superficie demandée doit être égale ou supérieur à 250 Ha et en adéquation avec les objectifs envisagés dans le business plan et les capacités de financement ;

- _ Capacités financières justifiées par des relevés bancaires récents ;
 _ Céréaliculture dont maïs
- _Culture oléagineuse Culture sucrière
- Culture fourragère

1-11-4 Les Procédures

- _ Choix du périmètre de mise en valeur
- _ Remplir le formulaire correspondant au périmètre choisi et joindre le dossier
- _ Traitement du dossier d'investissement par le comité d'expertise et d'évaluation technique et notification de la décision
- _ Visite de la parcelle et signature du PV d'acceptation.
- l'office délivre à l'investisseur une attestation d'éligibilité à la concession
- _ Matérialisation du parcellaire et limite de la parcelle
- _ l'investisseur signe son cahier des charges, et entame les travaux
- _ l'acte de concession est établi à travers le Guichet Unique et notifié au concessionnaire par l'Office.(ODAS, 2023)+ (CIM n°20-265, 2020)

1.11.5_ Des manquements aux obligations du concessionnaire

Un cahier de charge est signé par les deux parties dont les droits et les obligations sont bien clarifiés et que les deux parties doivent respecter.

Tout manquement du concessionnaire à ses obligations, relevé dans un rapport de la structure en charge du suivi et du contrôle auprès de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes, entraîne sa mise en demeure, pour se conformer aux clauses du présent

cahier des charges. La mise en demeure prend la forme d'un document établi et transmis par l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes par tout moyen, quel qu'il soit (courrier, e-mail, fax), à l'adresse du concessionnaire, mentionnée sur le présent cahier des charges.

1.11.6_ La cession du droit de concession (ODAS)

En cas de décès du titulaire de la concession, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation de la concession. Ils doivent, à cet effet, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du décès, déposer auprès de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes, une demande de concession accompagnée du dossier réglementaire. Lorsque le

concessionnaire, personne morale, cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, les biens objet de la concession font retour à l'Etat. Un nouveau cahier des charges, se basant sur un nouveau plan d'investissement

peut, toutefois, être signé avec le nouveau concessionnaire si ce dernier est une émanation du concessionnaire initial.

1.11.7_ La fin de la concession (ODAS)

La fin de la concession peut intervenir à :

- l'expiration de la durée de la concession lorsque celle- ci n'est pas renouvelée ;
- la demande du concessionnaire, à charge pour lui de supporter tous les frais y afférents ;
- la suite d'une résiliation de l'acte de concession pour manquement aux obligations du présent cahier des charges et du business plan du projet d'investissement ;
- la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, si celle-ci concerne l'ensemble du patrimoine concédé.

1.11.8 Des effets de la résiliation

La résiliation de l'acte de concession emporte dévolution à l'Etat de l'ensemble des biens immobiliers y compris les locaux à usage d'habitation. Par ailleurs, la fin de la concession demeure sans effet sur

les dettes et le passif nés antérieurement, qui restent à la charge du concessionnaire.(${\bf J.O~n^\circ 57}$, ${\bf 2020}$)

Conclusion

Conclusion

Le secteur agricole est stratégique pour le développement de l'Algérie. Il participe à près de 15 % du PIB en 2022. Cependant la surface agricole totale ne constitue que 18 % de la surface du pays et la SAU est de moins de 4% d'où la nécessité d'orienter les efforts vers la valorisation des terres aptes à l'agriculture par la mise en valeur.

L'Algérie a entamé la mise en valeur depuis les années 80 à commencer par la promulgation de la loi 83- 18 du 13 août 1983 suivi depuis 1997 d'une orientation de la mise en valeur vers la concession par le décret Le décret n° 97-483 du 15 Décembre 1997. Ces deux modes de mise en valeur ont chacune des particularités et un arsenal de textes d'amendement et de modification par des décrets d'application, des circulaires et des instructions.

La différence fondamentale est que dans le cadre de la loi portant APFA, le bénéficiaire peut prétendre à l'acte définitif de propriété du foncier délivrés après un délai de 5 ans alors que le concessionnaire (dans le cadre de la concession) a le droit de jouissance des terres mise en valeur pour une durée de 40 ans mais ces terres font toujours partie du domaine publique de l'Etat.

Nous signalons par ailleurs que les grands projets de mise en valeur entre-autres ceux réalisés par l'ODAS, se font dans le cadre de la concession ce qui constitue pour l'Etat une préservation du foncier agricole avec en même temps une exploitation des terres pour l'amélioration du secteur de l'agriculture.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- _AOUARIB, S. (2004). Les assurances agricoles, le financement et le developpement de l'agriculture dans la wilaya de ouargla (cas de la région de ouargla). memoire de fin d'etude, Algérie.
- _BACI, L. (1999). Les réformes agraires en Algérie. Algérie: Institut National Agronomique, Département d'Economie Rurale, Algérie:.
- _ BESSAOUD, O. (2003). L'agriculture en Algérie : de la richesse agricole aux réformes libérales. *Revue algérienne d'enthropologie et de sociales* , pp. P 9 38.
- _BOUAMMAR, B., 2010. Le développement agricole dans les régions Sahariennes. Étude de cas de la région de Ouargla et de la région de Biskra. Thèse de doctorat, université Kasdi Merbah Ouargla (Algérie),293p.
- _ CHAOUCHE S., 2006. Développement agricole durable au Sahara. Nouvelles technologies et mutations socio-économiques : cas de la région de Ouargla. Thèse de doctorat université Aix Marseille p389
- _ Circulaire interministérielle N° 435 /SM du 18 avril 1984 portant sir l'Accession à la propriété fonciére agricole par la mise en valeur . (1984, 04 18). *Publication ministérielle* . Algérie:.
- _ Circulaire interministérielle N° 435 /SM du 18 avril 1984 portant sir l'Accession à la propriété fonciére agricole par la mise en valeur . (1984, 04 18). *Publication ministérielle* . Algérie:
- _ Circulair interministérielle n°750 du 18 juillet 2018 portant assainissement du foncier agricole. (2018, 07 18). *Circulair interministérielle*. Algérie:
- _ Circulaire interministérielle N° 435 /SM du 18 avril 1984 portant sir l'Accession à la propriété fonciére agricole par la mise en valeur . (1984, 04 18). *Publication ministérielle* . Algérie:

- _ Circulaire inteministérielle n° 402 du 02 juin 2011 relative l'accession à la Proriété Fonciére Agricole (APFA) : sécurisation fonciére des exploitation . (2011, 06 08). *Publication ministérielle* . Algérie:.
- _ Circulair interministérielle n°18-39 du 11/12/2017 Comprend l'utilisation de la propriété agricole appartenant à la propriété privée de l'État et allouée à l'investissement dans le cadre de la récupération des terres par concessionAlgérie
- _ Décret éxécutif n°97-480 du 15 chaabane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 portant organisation et fonctionnement du gouvernorat du grand Alger. Algérie:.
- _ Décret n°83- 721 du 10 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n°83-18 du 13 aout 1983 relative à l'accession à la propriété fonciére agricle. Algérie
- _ Décision n°866 du 20 OCt 2021 correspondant au fixant les conditions d'éligibité au soutien sur le compte d'affectation spéciale n°302-139 intitulé (Fonds national de dévloppement agricol) ligne 1(dévloppement de l'investissement agricole) Algérie.
- _ Décret exécutif n° 20-265 du 4 Safar 1442 correspondant au 22 septembre 2020 portant création de l'office de développement de l'agricultureAlgérie
- _ Décret exécutif n° 21-432 du 4 novembre 2021 définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession. Algérie:
- _DSA OUARGLA ;soution agricole. (n.d.). Algérie:.
- _FAO. Améliorer la gouvernance des terres postorales. Organisation des Nation unies pour l'alimentation et l'agriculture, (2017).
- _ JAAFARI, J. (2018). Initiatives to reform Algeria's agricultural sector and its impact on agricultural output^- analytical and econometric study for the period (2000 2015). *revue Livres économiques*, p. 22.
- _HAMZA, M. (2022). Evaluation de la mise en valeur des terres agricoles dans les Ziban. Mémoire De Master, des Sciences Agronomiques, Université Mohamed Khider de Biskra,
- _Hadji, N. (2018). النظام القانوني للاستصلاح الاراضي في الجزائر The legal system for land reclamation in Algeria. Algérie: تبسية, كلية الحقوق و العلوم السياسية جامعة العربي تبسة.

- _ Instruction interministérielle n° 162 du 13 février 2013 portant redynamisation des dispositifs relatifs au foncier agricole dans les wilayas. (2013, 02 13). *Publication ministérielle*. Algérie:
- _ loi n°83-18 du 13 aout 1983 relative à l'accession à la propriété fonciére agricole . Algérie:.
- _ MINISTERE DES FINANCES Concession Des Terrains Déstinés A La Réalisation De Projets D'investissement. Rapport ,Algérie:.
- _MINISTERE DE L'AGRICULTURE Et Du Developpement Rural. (2021). Consulté le 2023, sur https://madr.gov.dz/
- _ OFFICE NATIONAL , DES TERRES AGRICOLES, (2020). *ACCESSION A LA PROPRIETE FONCIERE*. Algérie:
- _ Commissariat au Développement de l'Agriculture des Régions Sahariennes (CDARS), (2020) Revue n° 0 24 p.
- _SADIA. (2021). *Problèmes de litiges relatifs à la propriété agricole*. Algérie: Conférences du Conseil d'État.
- _TATAR, H. (2013). Transformation fonciéres et évolation des paysages agraire en Algérie. Revue géographique des pays méditerranéens .

Résumé

Le secteur agricole a connu de fortes mutations depuis l'indépendance, cependant les différentes réformes n'ont pas permis l'amélioration d la situation de l'agriculture. Pour faire face à ce problème les pouvoirs publics ont pris la décision de gagner de nouvelles terres a travers tous le pays mais plus précisément dans les régions sahariennes. Globalement, il existe deux modèles de mise en valeur, la premier lancé par la loi 83-18 du 13 aout 1983 portant accession a la propriété foncière agricole et le second par le décret 97-483 relatif à la concession agricole. La différence fondamentale est que dans le cadre de la loi portant APFA, le bénéficiaire peut avoir un acte de propriété de la terre qu'il a mis en valeur après un délai de 5 ans alors que pour la concession le concessionnaire a le droit de jouissance des terres mise en valeur pour une durée de 40 ans mais ces terres restent de la propriété de l'Etat. Nous avons constaté également l'orientation de l'Etat aux attributions des terres dans le cadre de la concession et très rarement dans le cadre de l'APFA et ce dans l'objectif de la préservation du foncier agricole.

Mots clés: Mise en valeur, APFA, concession, Réglementation modalités et procédures

ملخص

شهد القطاع الزراعي تغيرات كبيرة مند الاستقلال ،إلا أن الإصلاحات المختلفة لم تحسن وضع الزراعة ، للتعامل مع هده المشكلة ،اتحدت السلطات العامة قرارا بالحصول على أراضي جديدة في جميع أنحاء البلاد ،و لكن بشكل أكثر تحديدا في المناطق الصحراوية .

بشكل عام، هناك نموذجان للتنمية ،الأول تم إطلاقه بموجب القانون 18-83 المؤرخ في 13 أغسطس 1983 بشان الحصول على ملكية الأراضي الزراعية ، و الثاني بالمرسوم 97 ـ483 المتعلق بالامتيازات الزراعية يتمثل الاختلاف الأساسي في انه بموجب قانون استصلاح الاراضي ،يمكن للمستفيد الحصول على سند ملكية للأرض التي طورها بعد فترة 5 سنوات ،بينما يحق لصاحب الامتياز التمتع بالامتياز .40 عاما و لكن نظل هده الأرض ملكا للدولة .كما لاحظنا توجه الدولة نحو تخصيص الأراضي في إطار الامتياز و نادرا ما يتم دالك في إطار قانون الحصول على الملكية العقارية و دالك بهدف الحفاظ على الأراضي الزراعية

summary

The agricultural sector has undergone major changes since independence, however the various reforms have not improved the situation of agriculture. To deal with this problem, the public authorities have taken the decision to gain new land throughout the country, but more specifically in the Saharan regions.

Overall, there are two development models, the first launched by law 83-18 of August 13, 1983 on access to agricultural land ownership and the second by decree 97-483 relating to agricultural concessions. The fundamental difference is that under the law on APFA, the beneficiary can have a deed of ownership of the land that he has developed after a period of 5 years, whereas for the concession the concessionaire has the right of enjoyment. land developed for a period of 40 years but these lands remain the property of the State. We also noted the orientation of the State to the allocation of land within the framework of the concession and very rarely within the framework of the APFA and this with the objective of preserving agricultural land.

Keywords: Development, APFA, concession, Regulation modalities procedures